



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 24 MAI 2017

**ARRÊTÉ portant mise en demeure  
Société UCVA STOCKAGE à COUTRAS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7, L.511-1, L.511-2 et l'annexe à l'article R.511-9 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 avril 2017 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 27 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : stockage d'alcool sur le site d'UCVA STOCKAGE d'un volume supérieur à 50 m<sup>3</sup>,

**Considérant** que suite à la visite en date du 27 mars 2017, l'exploitant a transmis à l'inspecteur de l'environnement que le stockage d'alcool pur dans son établissement s'élevait à 9470 hl d'alcool pur, soit 947 m<sup>3</sup>,

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 4755 : « Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (...) lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> (...) »,

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 27 mars 2017 relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société UCVA STOCKAGE de régulariser sa situation administrative,

**Considérant** le risque accidentel lié au stockage d'alcool et ainsi le risque d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** la nécessité d'édicter des mesures conservatoires en attente de la régularisation de la situation de l'établissement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société UCVA STOCKAGE, exploitant une installation de stockage d'alcool, sise 31 rue Edouard Branly - 33230 COUTRAS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier complet et régulier en préfecture,
- En cessant ces activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :
  - Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans un délai d'un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
  - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 7 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois, les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures conservatoires**

La société UCVA STOCKAGE prendra toutes mesures utiles pour assurer, durant la période nécessaire à la régularisation administrative de ses activités, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité de l'installation.

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le stock d'alcool doit être ramené à moins de 500 m<sup>3</sup>.

### **Article 3: Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société UCVA STOCKAGE.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne
- Monsieur le Maire de la commune de Coutras,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **24 MAI 2017**

Le **PREFET,**

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

**Thierry SUQUET**

